

---

**TABLE DES MATIÈRES**

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	3
Article 1. Désignation du cimetière .....	3
Article 2. Horaires d'ouverture du cimetière .....	3
Article 3. Organisation du cimetière .....	3
Article 4. Droit des personnes à une sépulture .....	3
Article 5. Accès et règles de comportement.....	4
Article 6. Circulation des véhicules.....	4
Article 7. Responsabilités de la commune .....	5
Article 8. Obligations concernant le personnel communal.....	5
CHAPITRE 2 : SÉPULTURES .....	5
DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS COMMUNS .....	5
Article 9. Mise à disposition des tombes en terrain commun.....	5
Article 10. Reprise des tombes en terrain commun.....	6
Article 11. Conversion en concession des tombes en terrain commun .....	6
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS .....	6
Article 12. Dispositions générales.....	6
Article 13. Demande de concession .....	7
Article 14. Droits et obligations du concessionnaire .....	7
Article 15. Emplacement et dimensions.....	7
Article 16. Renouvellement de concession .....	7
Article 17. Conversion d'une concession.....	7
Article 18. Rétrocession d'une concession.....	8
Article 19. Reprise des concessions échues.....	8
Article 20. Abandon de concession.....	8
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ESPACE CINÉRAIRE .....	8
Article 21. Le columbarium .....	8
Article 22. Le jardin de dispersion.....	10
DISPOSITIONS RELATIVES À L'OSSUAIRE .....	10
Article 23. dispositions générales .....	10
DISPOSITIONS RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE .....	10
Article 24. dispositions générales .....	10
CHAPITRE 3 : OPÉRATIONS FUNÉRAIRES.....	11

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS .....	11
Article 25. Dispositions générales .....	11
Article 26. Conditions préalables .....	11
Article 27. Organisation de l'inhumation .....	11
Article 28. Inhumation et scellement d'urne.....	11
DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS ET RÉUNIONS DE CORPS .....	12
Article 29. Autorisation d'exhumation .....	12
Article 30. Opérations d'exhumation.....	12
Article 31. Réunion ou réduction de corps .....	13
CHAPITRE 4 : TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE .....	13
DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉALISATION DE TRAVAUX .....	13
Article 32. Demande et autorisation de travaux.....	13
Article 33. Période de travaux .....	13
Article 34. Vérifications Préalables .....	13
Article 35. Ouverture de concession.....	13
Article 36. Déroulement des travaux .....	14
Article 37. Achèvement des travaux.....	14
Article 38. Contrôle des travaux .....	15
Article 39. Inscription sur les tombes .....	15
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN .....	15
Article 40. Entretien des sépultures .....	15
Article 41. Entretien des parties communes .....	16
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES .....	16
Article 42. Dérogations.....	16
Article 43. Infractions au règlement .....	16
Article 44. Exécution .....	16

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **ARTICLE 1. DÉSIGNATION DU CIMETIÈRE**

Le présent arrêté a pour objet la réglementation du cimetière communal de Saint-Christophe, situé chemin Moulin du Rompis.

### **ARTICLE 2. HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIÈRE**

Les horaires d'ouverture et de fermeture permettant un accès piéton au cimetière sont fixés par décision du conseil municipal. Le cimetière est ouvert tous les jours :

- de novembre à février : de 8 h 30 à 16 h 30
- de mars à octobre : de 8 h 30 à 19 h

Pour permettre l'accessibilité à tous, le portail reste ouvert les samedis.

### **ARTICLE 3. ORGANISATION DU CIMETIÈRE**

La mairie est responsable de la bonne tenue et de la gestion du cimetière. Elle tient un contrôle des mouvements d'opérations funéraires au moyen de registres papier et informatique sur lesquels sont mentionnés, pour chaque sépulture, les noms, prénoms, dates de décès et localisation de la sépulture. Le numéro de chaque sépulture est déterminé par le plan du cimetière consultable en mairie.

Le cimetière comprend :

- Un caveau provisoire ;
- Des terrains communs pour les inhumations de personnes démunies et sans concession ;
- Des terrains concédés pour fondation de sépulture privée ;
- Un columbarium ;
- Un jardin de dispersion des cendres.

### **ARTICLE 4. DROIT DES PERSONNES À UNE SÉPULTURE**

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière, en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune de Saint-Christophe, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Saint-Christophe, même si elles sont décédées dans une autre ville ;
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille dans le cimetière communal de Saint-Christophe, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès ;
- Aux français établis hors de France inscrits sur les listes électorales de la commune de Saint-Christophe.

Toutefois le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'appartenant à aucune des catégories mentionnées ci-dessus mais démontrant des liens particuliers avec la commune de Saint-Christophe.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment.

L'inhumation s'opère soit en terrain commun, soit en concession particulière en pleine terre ou en caveau, dans les terrains spécialement affectés à des personnes déterminées.

L'inhumation en dehors du cimetière, dans une propriété particulière, est de la compétence du Préfet et doit se conformer à l'article R.2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

## **ARTICLE 5. ACCÈS ET RÈGLES DE COMPORTEMENT**

Toute personne qui pénètre dans le cimetière communal doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts.

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse ;
- Aux commerçants ambulants ;
- Aux enfants de moins de 13 ans non accompagnés ;
- À toutes personnes qui ne serait pas vêtue décentement.

Le Maire peut faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dû aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de gendarmerie.

À l'exception des chiens guides pour malvoyants, les chiens et autres animaux domestiques ne sont pas autorisés.

Défense est faite de pénétrer dans le cimetière autrement que par l'entrée principale, de monter sur les monuments ou sur les tombes, de se coucher sur le gazon, d'écrire sur les monuments, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, de manger et de boire, de déposer des déchets ou débris dans les endroits autres que les espaces affectés à cet usage.

Il est également interdit :

- De distribuer des tracts, journaux, etc. et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant à l'intérieur qu'aux abords du cimetière ;
- De faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ;
- D'y pratiquer la distribution de prospectus, tarif, carte ou autre document à caractère commercial ;
- De troubler le recueillement des familles et le calme des lieux par des bruits ou de la musique (à l'exception de celle diffusée au cours d'inhumation) produits tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'enceinte du cimetière.

Il est interdit de prendre l'eau pour les besoins extérieurs du cimetière, son usage étant réservé aux familles pour les menus travaux d'entretien des sépultures et plantations.

La diffusion de photographie d'une sépulture en particulier est soumise à l'autorisation préalable du titulaire de la concession ou de ses ayants-droits (article 226-1 du Code pénal).

Aucun animal ne pourra être enterré dans le cimetière, et aucune urne contenant les cendres d'un animal ne pourra être déposée dans l'enceinte du cimetière.

## **ARTICLE 6. CIRCULATION DES VÉHICULES**

La circulation est interdite à tout véhicule en dehors des autorisations exceptionnelles suivantes :

- Les samedis, uniquement pour permettre le transport de personnes dans l'incapacité de se déplacer à pied,
- Aux véhicules d'entrepreneurs ayant des travaux à exécuter, munis d'une autorisation délivrée par le Maire sur demande préalable auprès de la Mairie ;
- Aux véhicules funéraires (fourgons ou corbillards) ;
- Aux véhicules techniques municipaux.

Les véhicules devront circuler à l'allure d'un homme au pas, ils ne pourront stationner sur les allées qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. En cas de dégâts

causés aux allées et plantations, les responsables sont tenus de remettre en état à l'identique à leurs frais.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en véhicule le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation. Un parking attenant permet le stationnement des véhicules des personnes se rendant au cimetière.

Le 1<sup>er</sup> novembre, la circulation des véhicules est interdite en dehors de l'autorisation exceptionnelle accordée aux personnes à mobilité réduite.

## **ARTICLE 7. RESPONSABILITÉS DE LA COMMUNE**

La commune est responsable :

- De la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement selon les tarifs en vigueur ;
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- De l'application des mesures de police générale des inhumations et du cimetière ;
- De l'entretien des espaces communs du cimetière.

Sa responsabilité ne saurait être engagée dans les cas suivants :

- Vols ou dégradations de toute natures causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par des concessionnaires ;
- Dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires du fait des éléments naturels ;
- Mauvaise exécution des travaux funéraires, ainsi que dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

La commune ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés. Cette charge incombe au concessionnaire ou à ses ayants droits.

## **ARTICLE 8. OBLIGATIONS CONCERNANT LE PERSONNEL COMMUNAL**

Il est demandé au personnel municipal de respecter et de faire respecter le présent règlement.

Les agents municipaux ne peuvent s'immiscer directement ou indirectement ni dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires, ni dans le commerce d'objets œuvrant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes. Ils ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

## **CHAPITRE 2 : SÉPULTURES** **DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS COMMUNS**

### **ARTICLE 9. MISE À DISPOSITION DES TOMBES EN TERRAIN COMMUN**

Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressource suffisante sont, avec le respect dû aux morts, inhumées dans le cimetière en terrain commun aux frais de la commune. Les emplacements en terrain commun sont désignés par l'autorité municipale. Ils ne font pas l'objet d'une concession. Ils sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée de cinq ans.

Les corps doivent être placés dans un cercueil. L'utilisation d'un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, à l'exception des cas pour lesquels l'emploi d'un tel cercueil est imposé par la loi.

L'inhumation est faite en fosse individuelle, ne pouvant recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps. Aucune construction n'y est autorisée.

L'entretien et le fleurissement sur la tombe sont à la charge de la famille.

## **ARTICLE 10. REPRISE DES TOMBES EN TERRAIN COMMUN**

À l'expiration du délai de cinq ans, le Maire peut ordonner la reprise du terrain. Un arrêté de reprise est alors établi par le Maire, il est publié et porté à connaissance du public par voie d'affichage et précise la date de décision de reprise.

À compter de la date de décision de reprise, les familles disposent d'un délai d'un mois pour retirer les signes funéraires qu'elles auraient placés. À l'issue de ce délai, la commune procède au retrait des objets qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Elle prend possession et décide de l'utilisation de ces biens. L'exhumation peut alors intervenir. En l'absence d'opposition connue ou attestée à la crémation, il sera procédé à la crémation des restes mortels. Dans le cas contraire, ceux-ci seront réunis dans un reliquaire scellé, qui sera inhumé dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

## **ARTICLE 11. CONVERSION EN CONCESSION DES TOMBES EN TERRAIN COMMUN**

Les familles ont la liberté d'acquérir une concession avant l'expiration du délai de cinq ans, pour l'inhumation de personnes inhumées en terrain commun.

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS**

## **ARTICLE 12. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'attribution d'une concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant. Ce titre de concession confère un droit particulier d'occupation du domaine public communal à son titulaire. Il ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance.

Les concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière relèvent de l'une de ces 3 catégories :

- **Concession individuelle** : pour une seule personne expressément désignée ;
- **Concession familiale** : pour le titulaire initial et des membres de sa famille. Elle peut faire l'objet d'une transmission au décès du concessionnaire.

La jurisprudence est venue préciser les personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession dite de famille : il s'agit du concessionnaire lui-même, de son conjoint, de ses ascendants et descendants et leurs conjoints, de membres collatéraux de la famille (les frères, neveux, tantes et oncles même par alliance ainsi que les membres de la belle-famille), de ses enfants adoptifs, voire d'une personne étrangère à la famille avec laquelle le concessionnaire était uni par des liens d'affection et de reconnaissance.

Par ailleurs, le concessionnaire peut exclure nommément certains parents. Le Maire veillera au respect de ces règles et s'opposera, le cas échéant, à l'inhumation dans la concession d'une personne qui en aurait été explicitement écartée.

- **Concession collective** : les inhumations sont accordées au bénéfice des personnes nommément désignées dans l'acte initial par le concessionnaire, ayant ou non un caractère familial. La concession est indivisée entre ces personnes et le Maire doit s'opposer à l'inhumation de tout autre personne.

Le type de sépulture fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers à l'occasion d'un renouvellement ou d'une conversion.

Les concessions sont accordées pour des durées de :

- 30 ans ou 50 ans en pleine terre ;

- 1 an, 10 ans, 20 ans ou 30 ans au columbarium.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal.

### **ARTICLE 13. DEMANDE DE CONCESSION**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la mairie. Elles peuvent également mandater une entreprise de pompes funèbres, publique ou privée, qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

L'octroi d'une concession est subordonné au présent règlement.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation. Toute cession à des tiers est interdite.

### **ARTICLE 14. DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation du concessionnaire et des personnes désignées dans le contrat.

Dans les limites du terrain concédé peuvent être installés un monument funéraire, des vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs, mais la plantation d'arbre est interdite.

Une demande d'autorisation de travaux doit être déposée en mairie préalablement à toute construction ou réparation de monument funéraire.

Les concessionnaires et ayants droits sont tenus de maintenir constamment en bon état de solidité les pierres et signes funéraires érigés sur les terrains concédés.

### **ARTICLE 15. EMLACEMENT ET DIMENSIONS**

Les concessions, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des disponibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque concession, séparées les unes des autres par un espace de 40 cm. Il appartiendra aux familles titulaires des concessions d'entretenir ces espaces.

### **ARTICLE 16. RENOUVELLEMENT DE CONCESSION**

Les concessions sont renouvelables indéfiniment. La demande de renouvellement peut être déposée dans les trois mois qui précède la date d'échéance ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession. Dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période de concession.

Toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent l'expiration de la concession implique son renouvellement. Celui-ci prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le tarif applicable sera celui au moment de la demande de renouvellement.

Le renouvellement ou la conversion des concessions ne seront pas accordés si la sépulture est en mauvais état. Des travaux de remise en état de la sépulture devront être réalisés au préalable.

Les familles concernées par l'échéance d'une concession en sont informées autant que possible par un avis du Maire envoyé à la dernière adresse connue. L'information de l'échéance sera ensuite mentionnée au cimetière.

### **ARTICLE 17. CONVERSION D'UNE CONCESSION**

Les concessions peuvent être converties en concessions de plus longue durée au cours d'exécution du contrat de concession. Le prix demandé pour la conversion correspond au prix du tarif de la nouvelle concession, duquel il sera déduit le prix au prorata des années restant à courir de la concession initialement souscrite. La conversion conduit à établir un nouveau contrat de concession.

## **ARTICLE 18. RÉTROCESSION D'UNE CONCESSION**

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- La demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) ;
- La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre de tout corps et de tout monument.

La somme initiale versée reste acquise à la commune.

## **ARTICLE 19. REPRISE DES CONCESSIONS ÉCHUES**

Si, au cours de la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune à condition qu'un délai de cinq ans au minimum se soit écoulé après l'inhumation du dernier corps. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures. Sans intervention des familles dans le délai d'un mois, les sépultures seront réputées abandonnées et la commune reprendra possession des terrains concédés, dans l'état où ils se trouveront, avec les constructions qui y auraient été élevées.

Les restes mortels qui contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés, seront recueillis dans un reliquaire et déposés, avec décence, dans l'ossuaire du cimetière. En présence d'une urne, celle-ci sera déposée dans l'ossuaire ou les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Dans la mesure où la concession n'a pas été renouvelée dans les deux ans suivant la date d'échéance, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise de terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants-droits ; de plus elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille n'étant pas nécessaire.

## **ARTICLE 20. ABANDON DE CONCESSION**

En présence d'une concession cinquantenaire ou d'une concession perpétuelle ayant cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et dans laquelle aucune inhumation n'a été effectuée depuis dix ans, le Maire peut mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon prévue par la réglementation.

Les restes mortels trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis déposés dans l'ossuaire. Les noms des personnes exhumées sont inscrits dans les registres tenus par la mairie et à disposition du public.

## **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ESPACE CINÉRAIRE**

### **ARTICLE 21. LE COLUMBARIUM**

#### 21.1 Dispositions générales

Les cases de columbarium sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Le dépôt d'urne est assimilé à une inhumation et son retrait à une exhumation. Ces deux opérations funéraires sont effectuées par un opérateur funéraire habilité et soumises à une autorisation du Maire.

Les emplacements sont attribués aux familles sous la forme de concession, ils sont déterminés par la mairie au moment du dépôt de la demande.



La durée de concession des cases est de 1 an, 10 ans, 20 ans ou 30 ans, renouvelable indéfiniment. Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

### 21.2 Dimensions

Les cases présentent les dimensions intérieures suivantes :

- Largeur : 0,34 mètres ;
- Hauteur 0,33 mètres ;
- Profondeur 0,40 mètres.

Elles peuvent recevoir jusqu'à 3 urnes selon leur format. Les familles veilleront toutefois à ce que les dimensions de l'urne puissent permettre son dépôt. La commune ne saurait en effet être tenue pour responsable si l'inhumation ne pouvait être effectuée en raison du gabarit de l'urne.

### 21.3 Identification des défunts

Les portes apposées sur les façades des cases sont fournies par la commune. L'identification des défunts se fera par gravure sur les portes. Les inscriptions comportent de plein droit les noms, prénoms, années de naissance et de décès et éventuellement photographie du défunt. Toute inscription complémentaire sera soumise à autorisation du Maire.

Les frais de gravure et de pose sont à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Un registre mentionnant les noms, prénoms, date de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium est tenu en mairie.

### 21.4 Renouvellement

Les emplacements sont renouvelables par le titulaire de la case ou ses ayants droits dans les trois mois précédant l'échéance, au tarif applicable le jour du renouvellement. Quelle que soit le moment du renouvellement, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la période d'expiration initiale.

Les familles concernées par une échéance de concession sont informées autant que possible de la date d'expiration par un avis du Maire envoyé à la dernière adresse connue, une information est ensuite mentionnée au cimetière.

À compter de la date d'expiration de la concession, le concessionnaire ou ses ayants droits disposent d'un délai de deux ans pour effectuer la démarche auprès de la mairie.

### 21.5 Reprise de concession échue

À défaut de renouvellement dans le délai imparti, la commune fera retirer la ou les urnes. Les cendres contenues dans les urnes seront répandues dans le jardin de dispersion. Aucune information préalable n'est faite à la famille à cette occasion. La décision de reprise est publiée et portée à connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

### 21.6 Déplacement d'urne

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium où elles ont été inhumées, avant l'expiration de la concession, sans une autorisation de la mairie. Cette autorisation est obligatoirement demandée puis accordée par écrit soit :

- Pour une restitution définitive à la famille pour dispersion en pleine nature (l'urne contenant les cendres ne peut être conservée dans un logement ou dispersée dans un jardin privé) ;
- Pour un transfert dans une autre concession ;
- Pour une dispersion au jardin du souvenir.

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

## **ARTICLE 22. LE JARDIN DE DISPERSION**

Un espace dénommé « Jardin du Souvenir » est aménagé dans le cimetière communal. Il est destiné à la dispersion des cendres de personnes disposant d'un droit à sépulture conformément à l'article L.2223-3 du CGCT (article 4 du présent règlement).

Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu du cimetière, ni sur le terrain commun, ni sur les espaces concédés. La dispersion des cendres est gratuite. Elle ne peut avoir lieu qu'après autorisation préalable du Maire.

Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en mairie, au même titre que les inhumations. En accord avec le ou les personnes ayant qualité à pourvoir aux funérailles, un jour et une heure sont fixés pour l'opération de dispersion. Dans la mesure du possible, un représentant de la mairie est présent.

Le dépôt de cendres au Jardin du Souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération, des restes funéraires.

Tout dépôt d'objet, monument ou autre signe indicatif de sépulture sur l'espace de dispersion des cendres est strictement interdit. Le dépôt de fleurs naturelles est toutefois autorisé le jour de la cérémonie et uniquement pendant le temps de fleurissement. Les fleurs défraîchies pourront être retirées par les services municipaux qui sont également chargés de l'entretien du Jardin du Souvenir.

Un support de mémoire équipe le site de dispersion sur lequel les familles peuvent y faire graver les noms, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt. Les photos ne sont pas autorisées. Les caractéristiques de la gravure sont : Time Roman Bold réduite à 85%, majuscules 25 mm, chiffres 20 mm, couleur doré.

La gravure est à la charge de la famille.

## **DISPOSITIONS RELATIVES À L'OSSUAIRE**

### **ARTICLE 23. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Un emplacement appelé « Ossuaire » est aménagé dans le cimetière communal afin de recevoir les reliquaires en bois et/ou les urnes contenant les restes des corps inhumés retirés des terrains communs après expiration du délai de cinq ans au minimum, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les noms des personnes dont les restes mortels ont été déposés font l'objet d'une transcription sur un registre tenu en mairie.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE**

### **ARTICLE 24. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le caveau provisoire est destiné à accueillir temporairement, après mise en cercueils, les corps des personnes en attente de leur inhumation dans le cimetière ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt du corps ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Tout dépôt prévu pour une durée inférieure à 6 jours sans cercueil hermétique, qui nécessiterait une prolongation, donnera lieu à une inhumation dans le terrain commun dès le 6<sup>e</sup> jour.

La durée totale du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 1 mois. À l'expiration de ce délai, sans intervention de la famille pour procéder à l'inhumation, le corps est exhumé du caveau provisoire et inhumé d'office, aux frais des dépositaires.

L'enlèvement des corps ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Le dépôt de corps dans le caveau provisoire n'est pas soumis au paiement d'une redevance.

### **CHAPITRE 3 : OPÉRATIONS FUNÉRAIRES** **DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS**

#### **ARTICLE 25. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les fosses destinées à recevoir des cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise bénéficiant d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale.

Les fosses respecteront :

- Une profondeur de 1,50 à 2 mètres au-dessous du sol ;
- La superposition de 2 cercueils au maximum, en pleine terre comme en caveau ;
- Un vide sanitaire d'une hauteur d'au moins 60 cm (distance entre le haut du cercueil et le niveau du sol).

#### **ARTICLE 26. CONDITIONS PRÉALABLES**

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Aucune inhumation (cercueils, cendres ou reliquaires) ne peut avoir lieu sans que soit produit un acte de décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu l'inhumation.

Les inhumations sont faites dans les emplacements désignés par la mairie. Sous aucun prétexte ceux-ci ne pourront être modifiés.

Les inhumations peuvent être en pleine terre ou en caveau. L'inhumation d'un cercueil dans la case sanitaire des fosses et caveaux est interdite. Seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publique.

#### **ARTICLE 27. ORGANISATION DE L'INHUMATION**

Les inhumations en dehors des heures d'ouverture du cimetière sont interdites. Par ailleurs, aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

L'ouverture d'une concession en vue de procéder à l'inhumation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

L'opérateur doit procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectué le dépôt d'un corps.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du défunt soit déposé dans le caveau provisoire, aux conditions définies à l'article 24 du présent règlement.

#### **ARTICLE 28. INHUMATION ET SCELLEMENT D'URNE**

Les urnes cinéraires contenant les cendres des défunts peuvent être déposées soit dans une case de columbarium, soit dans une concession déjà existante ou encore scellées sur un monument. Chacune de ces opérations doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'inhumer.

Le scellement d'une urne sur un monument funéraire est subordonné à l'autorisation du Maire. Il requiert l'intervention d'un opérateur funéraire dûment habilité.

L'urne scellée devra présenter des caractéristiques de poids, de résistance et de solidité suffisantes. Elle devra être gravée afin de permettre l'identification du défunt. De plus, le mode de fixation devra

présenter des garanties de résistance et de durabilité pour éviter tout risque d'ouverture ou de vol de l'urne. Le scellement sur la semelle est interdit.

Une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS ET RÉUNIONS DE CORPS**

### **ARTICLE 29. AUTORISATION D'EXHUMATION**

L'exhumation consiste à sortir un cercueil et/ou les restes mortels d'une fosse ou d'un caveau. Elle peut être faite soit à la demande de la famille, soit à la demande de l'autorité judiciaire, soit dans le cadre de reprise de terrain ou de concession.

Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire. Une exhumation effectuée sans autorisation constitue un délit de violation de sépulture.

Lorsque l'exhumation est à la demande de la famille, la demande d'autorisation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les ayants droits, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la préservation du bon ordre des cimetières, de la sécurité ou de la salubrité publique.

Toute demande d'exhumation devra respecter un préavis de cinq jours ouvrés.

### **ARTICLE 30. OPÉRATIONS D'EXHUMATION**

L'exhumation doit être effectuée en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, de préférence le matin, et elle doit être faite en présence du Maire ou de son représentant, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. En l'absence de ce dernier, l'opération ne peut pas avoir lieu (article R.2213-40 du CGCT).

Dans le cas d'une exhumation consécutive à une reprise administrative, la présence d'un parent ou mandataire n'est pas requise.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès (article R.2213-4 du CGCT).

Les personnels des entreprises habilitées chargés des exhumations doivent se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publiques.

Si le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire de taille appropriée (article R.2213-42 du CGCT). Le bois de l'ancien cercueil est récupéré par l'opérateur funéraire qui est chargé de son élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

Toute demande d'exhumation de corps ou d'urne d'une concession puis de réinhumation vers une autre concession en dehors du cimetière communal doit être accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit. Le transfert des corps exhumés d'un lieu d'inhumation vers un autre se fait à l'aide d'un véhicule dûment habilité.

Les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

Lorsque l'exhumation est effectuée dans le cadre d'une reprise, les restes mortels exhumés sont déposés à l'ossuaire. Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés (article L. 2223-4 du CGCT) sauf si le défunt a expressément exprimé son refus à la crémation.

Tout retrait d'une urne cinéraire en provenance d'une concession est considéré comme une exhumation et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les conditions susmentionnées.

### **ARTICLE 31. RÉUNION OU RÉDUCTION DE CORPS**

La réunion de corps (ou réduction de corps) est une opération consistant à recueillir les restes mortels présents dans une concession pour les mettre dans un reliquaire qui sera déposé dans la même sépulture. La réduction de corps n'est possible que sur autorisation du Maire, à la demande de la famille, et sous réserve de la nature et du contenu de l'acte de concession. Cette opération est réalisée dans le but de libérer de la place afin de permettre de nouvelles inhumations. Les frais sont à la charge du demandeur.

Les exhumations suivies de réduction de corps ne sont autorisées qu'après qu'une durée de 15 ans depuis l'inhumation des corps concernés se soit écoulée.

## **CHAPITRE 4 : TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE** **DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉALISATION DE TRAVAUX**

### **ARTICLE 32. DEMANDE ET AUTORISATION DE TRAVAUX**

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire construire monument et caveau.

Toute intervention dans l'enceinte du cimetière est soumise à déclaration préalable de travaux, à déposer à la mairie 48 h au moins avant l'exécution des travaux. Sont concernés notamment la pose ou la rénovation d'une pierre tombale ou d'un monument, la construction d'un caveau, tous travaux impliquant l'ouverture d'un caveau, ou encore les gravures et inscriptions sur les pierres.

Un imprimé de déclaration de travaux dans le cimetière est disponible en mairie et sur le site internet de la commune. Devront notamment y être indiqués la concession concernée, les coordonnées de l'entrepreneur, la nature détaillée des travaux à réaliser ainsi que la date et la durée prévisionnelle des travaux.

### **ARTICLE 33. PÉRIODE DE TRAVAUX**

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés et ainsi que durant une période de sept jours avant et après la Toussaint.

### **ARTICLE 34. VÉRIFICATIONS PRÉALABLES**

L'entrepreneur des pompes funèbres, choisi par la famille et dûment habilité, doit avant toute autre chose s'assurer du bon emplacement de la concession. Il doit demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la mairie, et faire procéder à un état des lieux avant travaux par le personnel communal compétent.

Si toutefois une erreur se produisait, le représentant des pompes funèbres doit prévenir immédiatement la mairie et la famille. En aucun cas le Maire ne pourrait être tenu pour responsable.

### **ARTICLE 35. OUVERTURE DE CONCESSION**

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres procède à son ouverture 5 heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Toute ouverture de concession doit s'accompagner de sa fermeture aussitôt les opérations souhaitées réalisées.

## **ARTICLE 36. DÉROULEMENT DES TRAVAUX**

### 36.1 Respect des limites du terrain concédé et contraintes de hauteur

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la mairie. En cas de dépassement de ces limites, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. À défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire soit contraint à ces démolitions et à la remise en état.

Les stèles et monuments ne peuvent dépasser une hauteur de 1,50 mètres. La construction de chapelles et d'enfeux, et la pose de clôtures ne sont pas autorisées.

Lorsqu'un monument est installé, il sera équipé de semelles (ou passe-pieds), qui respecteront un alignement très strict.

### 36.2 Respect des sépultures avoisinantes

Les travaux ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, sur les arbres ou sur le mur d'enceinte du cimetière.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines ou dans les allées. Toute mesure doit être prise pour ne pas salir les tombes voisines.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées, autorisation qui doit être portée à la connaissance de la commune.

### 36.3 Mise en œuvre des travaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les pierres et gravats devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets.

Les constructeurs sont responsables de la mise en sécurité des fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés. La zone de travaux doit être entourée de barrières ou défendue au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux doivent être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans l'allée.

Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux. La mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose des monuments.

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés au ciment.

### 36.4 Terres de déblais

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire.

### 36.5 Devoir de discrétion

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière cesse le travail et observe une attitude décente et respectueuse au moment de son passage. Les entrepreneurs doivent éloigner leurs véhicules professionnels.

## **ARTICLE 37. ACHÈVEMENT DES TRAVAUX**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille en décharge contrôlée. Les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises. Les excavations sont comblées

de terre et le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les entreprises avisent les services municipaux de l'achèvement des travaux, et cela donne lieu à un constat de bonne fin.

### **ARTICLE 38. CONTRÔLE DES TRAVAUX**

L'administration municipale surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommages causés à des tiers. C'est à eux qu'il revient en effet de poursuivre l'auteur des faits, conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents municipaux, même postérieurement à l'exécution des travaux.

En cas de non-respect des indications et injonctions, la démolition des ouvrages commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

### **ARTICLE 39. INSCRIPTION SUR LES TOMBES**

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité, de la salubrité ou de l'ordre public.

Toute inscription autre que les nom, prénom, année de naissance et de décès des personnes inhumées doit être préalablement soumise à la mairie.

Les demandes d'inscriptions ou épitaphes en langue étrangère seront accompagnées d'une traduction.

## **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN**

### **ARTICLE 40. ENTRETIEN DES SÉPULTURES**

#### 40.1 Monuments et objets

Les emplacements concédés, les tombes et monuments funéraires devront être maintenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. En cas de carence d'un concessionnaire, de ses héritiers ou ayants droit, pour l'entretien d'une concession et en cas de péril imminent, les pouvoirs de police du Maire s'exerceront tels que prescrits par les articles L.511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation. La commune sera en droit de réclamer au concessionnaire, à ses héritiers ou ayants droit, le remboursement des frais occasionnés par toutes les interventions.

La commune peut faire enlever les objets funéraires dont le mauvais entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

#### 40.2 Plantations et désherbage

Les plantations ne doivent pas dépasser les limites des tombes ou terrains concédés. En cas d'empiètement par suite de leur extension, elles doivent être élaguées ou arrachées par les familles. Leur hauteur doit être limitée à 1 mètres.

L'usage de produits phytosanitaires à usage de désherbant est strictement interdit, y compris l'eau de javel.

#### 40.3 Nettoyage et arrosage

De l'eau est à disposition des familles pour le nettoyage des sépultures et l'arrosage des fleurs.

#### 40.4 Déchets

Les déchets doivent être triés : les végétaux sont déposés dans le composteur après retrait de tous les éléments plastiques (pots, rubans, emballage) qui sont déposés dans le conteneur prévu à cet effet.

#### **ARTICLE 41. ENTRETIEN DES PARTIES COMMUNES**

La commune assure l'entretien de l'entrée, des allées et des espaces communs.

### **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 42. DÉROGATIONS**

Des dérogations peuvent, dans des cas exceptionnels, être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire sur demande expresse motivée.

#### **ARTICLE 43. INFRACTIONS AU RÈGLEMENT**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

#### **ARTICLE 44. EXÉCUTION**

Le Maire, les agents municipaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement, consultable en mairie et sur le site internet de la commune. Une ampliation sera transmise en préfecture ainsi qu'aux divers opérateurs de pompes funèbres locaux.

